



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU
Cabinet du Gouverneur



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N° 13/038/GP/SK DU 19/12/2013
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE AUTOUR DES SITES MINIERS
DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 3, 195, 198, 203 point 16 et 204 point 10 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 28, 29 et 63 à 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/050 du 29 juin 2010 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud - Kivu ;

Vu le Décret N° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 Octobre 2010 portant Manuel des Procédures de Traçabilité des Produits Miniers, de l'Extraction à l'Exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0034/CAB.MIN/MINES/O1/2010 du 01 mars 2011 portant levée de la suspension des activités minières dans les Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêt de la Cour d'Appel de Bukavu du 18 juin 2010 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud - Kivu ;

Vu la motion n°01/AP/SK/2010 du 22 juillet 2010 portant approbation du programme et investiture du Gouvernement Provincial et investiture des Ministres Provinciaux ;

Les marchandises vendues ne sont ni échangées ni reprises



Vu l'Arrêté Provincial n° 13/023/GP/SK du 04 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 13/033/GP/SK du 27 novembre 2013 modifiant et complétant l'Arrêté n° 10/054/GP/SK du 13 octobre 2010 portant attribution des Ministères Provinciaux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu;

Vu l'Arrêté Provincial n°12/035/GP/SK du 22/10/2012 portant mise en place du Comité Provincial de suivi de l'application des recommandations, résolutions et engagements des acteurs du secteur minier à l'issu de la réunion de concertation tenue à Kinshasa du 25/02 au 01/03 2011 ;

Vu la Note-circulaire n° 002/CAB.MIN/MINES/O1/2011 du 6 août 2011 sur l'application obligatoire des exigences de l'OCDE et celles de la Résolution n° 1952(2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur l'exercice du Devoir de Diligence raisonnable pour des chaines d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque ;

Vu les actes d'engagements signés en date du 1er Mars 2011 par l'administration des mines, les Gouvernements provinciaux, les opérateurs miniers et les acteurs de la société civile, lors de la levée de la mesure de suspension des activités minières artisanales au Maniema, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu ;

Constatant le paradoxe constaté entre le tonnage des minerais qui sortent des sites miniers et le niveau de développement des infrastructures des communautés locales autour desdits sites ;

Vu l'impératif pour les opérateurs miniers de verser une contribution spéciale afin de soutenir des projets de développement à impact visible et durable dans les domaines des infrastructures de base, de santé, d'éducation, et autres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre Provincial des Mines, des Ressources Hydrauliques, Electricité et des Hydrocarbures;

Le Conseil des Ministres entendu ;



ARRETE

Titre I. DE LA CREATION, SIEGE ET MISSIONS

Article 1 :

Il est créé le Fonds de Développement Communautaire autour des sites miniers, ci-après dénommé « Le Fonds ».

Article 2 :

Le Fonds a son siège à Bukavu, mais il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la Province du Sud-Kivu.

Article 3 :

Le Fonds a pour mission de promouvoir le développement de la Province du Sud-Kivu en général et des entités ou localités autour des sites miniers en particulier.

A cet effet, il a pour objet notamment de gérer les contributions spéciales des opérateurs miniers destinées à financer des projets de développement.

Article 4 :

Tout projet de développement éligible au financement doit faire l'objet d'une évaluation technique et d'une étude de faisabilité par un bureau d'études agréé.

Le financement des projets retenus fait l'objet de contrats entre les promoteurs et la Province du Sud-Kivu.

Tout projet à financer doit obligatoirement être approuvé par le Gouverneur de province, l'Administrateur du territoire et le Chef de chefferie.

Titre II. DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 5 :

Le patrimoine du Fonds est constitué, notamment des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, les ressources du Fonds sont constituées notamment des contributions des opérateurs miniers dont les montants sont fixés tels que repris en annexe de cet Arrêté. *CSJ*



Pour les autres minerais, la clé de répartition est reprise en annexe du présent arrêté.

Article 7 :

Le montant de la contribution des opérateurs miniers est perçu dans sa globalité au niveau de l'entité de traitement ou du comptoir.

Article 8 :

Les contributions des concessionnaires miniers, des acheteurs et autres intervenants à l'exportation et leur clé de répartition seront déterminées dans un protocole d'accord qui sera conclu entre ces derniers et la Province du Sud-Kivu.

Titre III. DES STRUCTURES ORGANIQUES

Article 9 :

Les structures du Fonds sont :

- le Comité provincial de suivi des activités minières ;
- le Ministère Provincial ayant les Mines dans ses attributions.

Article 10 :

Le Comité provincial de suivi des activités minières crée par l'arrêté provincial n° 12 /035/GP/SK DU 22/10/2012 est chargé de la conception, l'orientation, le contrôle et la prise de décisions importantes du Fonds.

Il définit la politique générale du Fonds, en détermine le programme, arrête son budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

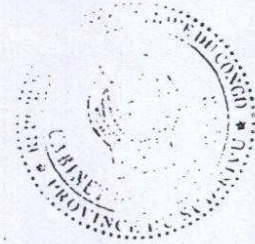
Article 11 :

Le Comité provincial de suivi des activités minières siège en séance extraordinaire lorsqu'il traite des matières relatives au Fonds.

Les invitations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre sept jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions arrêté par le Ministère Provincial ayant les Mines dans ses attributions peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Comité provincial de suivi des activités demande l'inscription.

Le Comité provincial de suivi des activités minières ne peut valablement siéger que si le deux tiers de ses membres est présents. *(Signature)*



Les décisions du Comité provincial de suivi des activités minières sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Ministère provincial ayant les Mines dans ses attributions est prépondérante.

Les autres aspects de l'organisation et du fonctionnement du Comité provincial de suivi des activités minières sont déterminés par son Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres du Comité provincial de suivi des activités minières reçoivent, à charge du Fonds, un jeton de présence dont le montant est déterminé au cours d'une de ses réunions.

Article 12 :

Le Ministère provincial ayant les Mines dans ses attributions exécute les décisions du Comité provincial de suivi et assure la gestion courante du Fonds.

Il exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des activités du Fonds. Il représente le Fonds vis-à-vis des tiers.

A cet effet, il a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Fonds et pour agir en toute circonstance en son nom.

Titre IV. DE L'ORGANISATION FINANCIERE

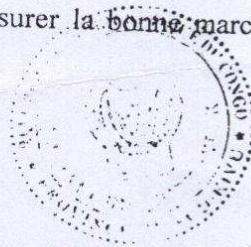
Article 13 :

Les ressources du Fonds sont logées dans un compte en banque ouvert par le Gouverneur de Province.

Ce compte sera actionné par la signature du Gouverneur de Province, sur présentation d'un état de besoin approuvé par le Comité Provincial de Suivi des activités minières.

Elles seront affectées chaque mois aux priorités des dépenses officielles arrêtées par le Comité provincial de suivi des activités minières suivant la clé de répartition ci-après:

- Intervention en faveur des projets dans les entités ou localités où se déroulent les activités minières : 75% ;
- Dépenses liées au fonctionnement du Comité provincial de suivi des activités minières et des Comités locaux de développement : 25%.



57

Article 14 :

Le budget du Fonds est arrêté par le Comité Provincial de suivi des activités minières, approuvé par le Gouverneur de Province et exécuté par le Ministère Provincial ayant les Mines dans ses attributions.

Un manuel de procédure administrative et financière est élaboré à cet effet.

Titre V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 :

Les contributions perçues à dater de la signature des actes d'engagements du 1er Mars 2011 sont recouvrées par le Comité Provincial de Suivi des Activités minières.

Article 16 :

Le Fonds est placé sous l'autorité du Gouverneur de Province qui exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Le Fonds peut être dissout par Arrêté Provincial délibéré en Conseil des Ministres.

L'Arrêté Provincial prononçant la dissolution fixe les règles relatives à sa liquidation.

En cas de dissolution, le patrimoine du Fonds revient de droit à la Province du Sud-Kivu.

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 18 :

Le Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 19 / 12 / 2013

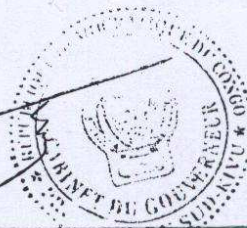
Marcellin CISHAMBO RUHOYA

Adalbert MURHI MUBALAMA

Ministre Provincial des Mines, des Ressources
Hydrauliques, Electricité et des Hydrocarbures

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Cabinet du Gouverneur de Province

Séverin MUGANGU MATABARO
Directeur de Cabinet



**VU POUR ETRE ANNEXE A ARRETE PROVINCIAL N° 13/ /GP/SK
DU /12/2013 PORTANT CREATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE AUTOUR DES SITES MINIERES DANS LA
PROVINCE DU SUD-KIVU**

1. Filière cassitérite et ses accompagnateurs

a. Cassitérite, Wolframite et Coltan

- Coopérative minière/Regroupements	: 0,4%	} de la valeur expertisée d'une tonne
- Négociants	: 0,60	
- Transporteur	: 0,30	
- Entités de traitement	: 0,50	
Total : 2,2% de la valeur expertisée d'une tonne		

b. Filière aurifère

- Coopératives /Regroupements	: 0,20%	} de la valeur expertisée d'un-gramme
- Négociants	: 0,30%	
- Comptoirs	: 0,50 %	
Total : 1,00% de la valeur expertisée d'un gramme		

c. Filière diamant et autres pierres précieuses et semi-précieuses

- Coopératives/Regroupements	: 0,10%	} de la valeur expertisé par carat
- Négociants	: 0,15%	
- Comptoirs	: 0,25%	
Total : 0,50 % de la valeur expertisé d'un carat		

d. Filière pierres de couleur (pierres semi-précieuses)

- Coopératives /Regroupements	: 0,10%	} de la valeur d'un Kg
- Négociants	: 0,15%	
- Comptoirs d'achat	: 0,25%	

e. Filières Métaux ferreux et non ferreux

- Coopératives /Regroupements	: 0,20%	} de la valeur expertisé
- Négociants	: 0,30%	
- Transporteurs	: 0,15%	
- Entités de traitement	: 0,45%	

Les substances minérales non expressément citées ici feront l'objet d'une imposition après concertation au niveau du CPS.